

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Janvier 2020 - RAAE n° 16 du 24 janvier 2020
publié le 24 janvier 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 95 80
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Arrêté n° 2020-033 du 15 janvier 2020 conférant la distinction de maire honoraire à Monsieur Georges 001
MARTIN

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2020-0001 du 22 janvier 2020 portant composition du jury d'examen de certification à la 002
pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

Liste départementale du 21 janvier 2020 des personnes habilitées à dispenser des formations des 004
maîtres de chiens dangereux – Département du Val-d'Oise

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2020-009 du 22 janvier 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle 006
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Parmain

Arrêté préfectoral n° 2020-006 du 22 janvier 2020 réglementant temporairement la circulation sur 008
l'autoroute A3 sur le réseau rouge Zone 1 entre Ouest de la plateforme de l'aéroport Paris Charles de
Gaulle, pour des travaux ADP

Arrêté n° 104/20/UER du 24 janvier 2020 temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans 012
le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la
commune de Baillet-en-France

Arrêté n° 105/20/UER du 24 janvier 2020 temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans 015
le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la
commune de Baillet-en-France

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 20-002 du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté n° 18-038 du 17 juin 2019 donnant délégation de 018
signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour
l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Bureau de l'appui aux politiques publiques

Arrêté n° AI-95-06-2020-01-22 du 22 janvier 2020 modifiant l'arrêté n° AI-95-06-2019-09-02 021
habilitant la SAS « B.E.M.H. » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L752-6 du code
de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Ordre du jour de la (CDAC95) Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val- 023
d'Oise du jeudi 13 février 2020 à 10h00

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

(DIRECCTE IDF)

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Décision n° 2020-02 du 17 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise en matière de pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France 021

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2020-2 du 13 janvier 2020 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de Formation d'Aides-Soignants du Lycée Camille Pissarro, 1 rue Matisse à Pontoise 032

Arrêté n° 2020-3 du 13 janvier 2020 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Lycée Camille Pissarro, 1 rue Matisse à Pontoise 034

Arrêté n° 2020-4 du 20 janvier 2020 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Lycée Virginia Henderson , 100 avenue Charles Vaillant à Arnouville 036

Département autonomie

Arrêté n° 2020-07 du 9 janvier 2020 relatif à la programmation 2017-2021, pour le département du Val-d'Oise, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 038

Service santé environnement

Arrêté n° 2020-4 du 6 janvier 2020 portant mise en demeure d'exécuter dans le logement aménagé au rez-de-chaussée à droite dans l'immeuble sis 4 rue Marcel Roussier à Pontoise 044

Arrêté n° 2020-5 du 6 janvier 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 2017-851 du 12 juillet 2017 portant sur des locaux sous combles dans l'immeuble sis rue 61 rue de la République à Villers-Le-Bel 047

Arrêté n° 2020-20 du 9 janvier 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 2019-783 du 26 août 2019 portant sur un logement sis 1 chemin des Essarts à Domont 049

Arrêté n° 2020-21 du 9 janvier 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 2019-566 du 28 juin 2019 portant sur un logement sis 47 route de Calais à Montmagny 051

Arrêté n° 2020-22 du 9 janvier 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 2018-554 du 11 mai 2018 portant sur un logement sis 56 bis rue Eugène Varlin à Goussainville 053

Arrêté n° 2020-23 du 9 janvier 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 2017-962 du 10 août 2019 portant des locaux aménagés aux fins d'habitation sis 55 rue de Gisors à Pontoise 055

Arrêté n° 2020-24 du 9 janvier 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 2015-61 du 14 janvier 2015 057 portant des locaux aménagés aux fins d'habitation sis 55 rue de Gisors à Pontoise

Arrêté n° 2020-25 du 9 janvier 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 2019-80 du 8 février 2019 057 constatant la démolition de la totalité de la construction sise 23 rue de l'Orne Brûlé à Herblay-sur-Seine

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2020-00078 du 20 janvier 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la 061 sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité

Arrêté n° 2020-00099 du 24 janvier 2020 portant dérogation exceptionnelle temporaire en Île-de- 070 France à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) à certaines périodes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

**ARRETE n° 2020-033 conférant la distinction de maire honoraire
à Monsieur Georges MARTIN**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

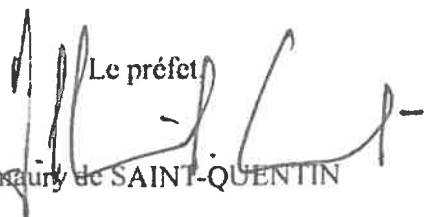
Considérant que Monsieur Georges MARTIN remplit les conditions requises pour bénéficier de la distinction de maire honoraire ;

ARRETE :

Article 1er – Monsieur Georges MARTIN, ancien adjoint au maire de Pontoise est nommé maire honoraire à titre posthume.

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15/01/2020


Le préfet
Ansaury de SAINT-QUENTIN

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de
défense et de protection civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-0001
PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DE
CERTIFICATION A LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A
L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET
SECOURS CIVIQUES**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°19-086 du 9 octobre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Philippe Brugnot, directeur de cabinet ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1908 B 19 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 19 août 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) ;

VU le certificat de condition d'exercice délivré par la DGESCO au rectorat de l'académie de Versailles le 1^{er} juillet 2019 ;

VU la demande présentée le 4 octobre 2019 par le rectorat de l'académie de Versailles pour l'organisation d'un jury PAE FPSC ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

AP SIDPC 95 n°2020-0001

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le jury d'examen de la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est composé comme suit :

- Monsieur Adrien GRATON, président du jury, Protection Civile du Val-d'Oise
- Docteur Delphine COURTECUISSÉ, médecin
- Monsieur Nicolas DELORMEL, formateur de formateur, rectorat de l'académie de Versailles
- Monsieur Gérard RIVIERE, formateur de formateur, Croix Blanche 95
- Monsieur Alexandre RENAUX, formateur de formateur, rectorat de l'académie de Versailles

Article 2 – L'examen des dossiers se déroulera le 31 janvier 2020 à 17h00, à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Val-d'Oise située à OSNY.

Article 3 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au rectorat de l'académie de Versailles.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JAN. 2020

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

AP SIDPC 95 n°2020-0001

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux

Département du Val d'Oise

Mise à jour le 21 JAN. 2020

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MICHAUX Jean-Michel	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	Docteur vétérinaire	Itinérant (salle mairie)
PAUTE ép. DANIEL Claire Marie Christine	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570	01 39 91 24 04	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	Route Nationale N°1 95570 ATTAINVILLE
CLEMENT JEAN	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM	01 30 36 74 40 06 75 12 45 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM
DE CONINCK EDDY	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise	01 34 70 23 85	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise
SONET LIONEL	18 route de Giez 95270 VIARMES	06 08 69 43 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route N16 95720 LE MESNIL / AUBRY
PELLETIER BRUNO	72 bd Charles de Gaulle 92700 COLOMBES	01 47 80 32 32	Docteur vétérinaire	Salle (mairie) 95 A domicile (95) Hors département
MASSON CATHERINE	75 rue du Garde-Chasse 93260 LES LILAS	06 11 89 23 28	Éducateur canin niveau IV	75 rue du Garde-Chasse 93260 LES LILAS A domicile (95)
GILLOT SEVERINE épouse LESOURD	Route de Lesches 77450 TRILBARDOU	06 63 90 92 67	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
AMENDOLA SERGE	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE	01 34 30 08 46 06 85 81 12 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE
CETTE MICHEL	17 bis rue de la Gerbe d'Or 95490 VAUREAL	06 78 15 29 18	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	ASECS route d'Epiais Rhus 95300 LIVILLIERS (pratique) Dr FOUCON LEDOGARD 17 rue de Paris 95150 TAVERNY (théorie)
SERIGNAC GEORGES	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17	Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise
CATALAN FRANCOISE épouse SERIGNAC	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17	Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise
POITEVIN STEPHANE	6 avenue Léon Bollée 75013 PARIS	06 43 28 01 25	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
FILLEAUDEAU MURIEL	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE	01 39 37 80 47	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE
LACATON FRANCOISE	2 rue pierre joigneaux 92270 BOIS COLOMBES	06 80 38 40 79	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré + MOFAA	Chaussée Jules César (bois de boissy) 95250 BEAUCHAMP
ROGGERO JULIA	30 rue Jean Pomier 93700 DRANCY	06 65 67 59 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
JACOPIT JACQUES	6 rue de Boran 95820 PERSAN	06 03 09 31 56	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Locaux municipaux dans le 95

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MASCARIN Jérôme	31 rue Carnot 92150 SURESNES	06 05 40 40 45	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
LEPRETRE PIERRE	6 rue Onésime Vaillant 95810 VALLANGOUJARD	06 81 44 05 11	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	6 rue Onésime Vaillant 95810 VALLANGOUJARD
GIROUX CYRILLE	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 89 89 23 07	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN
LANNEVAL STEPHANE	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT
GARGAR NADEGE épouse DONGA	31 rue Camille Pissarro 60590 ERAGNY SUR EPTÉ	06 80 88 83 21	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des fontaines, le camp de Cesar 95420 NUCOURT A domicile (95)
BREVIERE LINDA	26 rue de Montfort 93000 BOBIGNY	06 68 84 30 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques + Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	A domicile (95)
DIDIER JEAN-MARC	6 rue de Bourgogne 93420 VILLEPINTE	03 60 86 04 38	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Cynoclub de Goussainville 2 chemin de Saint Denis 95190 GOUSSAINVILLE
DESSIAUVE CHRISTELLE épouse LANNEVAL	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT
DAVIDAS DJIMI	K-9METIERPASSION 20 rue de la Motte Médiévale 28380 ST REMU SUR AVRE	07 68 46 11 63	Certificat d'aptitude technique du 1 ^{er} degré armée de terre Certificat d'aptitude technique supérieur armée de terre	A domicile (95) ou salle (95)
BORGHY MATHILDE	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 20 67 55 87	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN
BETANT AURELIEN	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
BRASSEUR BERTRAND	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
MAHRI HAFID	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
LEROY SABRINA	LABELETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES	06 60 94 11 40	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	LABELETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2020-009
portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de PARMAIN

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de PARMAIN ;

VU l'ordonnance du 26 novembre 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT le renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de PARMAIN en date du 15 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de PARMAIN, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal de la commune de PARMAIN lors du dernier renouvellement intégral de septembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PARMAIN ;

- **Conseiller municipal** : Monsieur Patrice LUSARDI
- **Délégué de l'Administration** : Madame Nathalie BAUDIN
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Colette THIBAUD

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de PARMAIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 janvier 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-006

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A3 et sur le réseau rouge Zone 1
entrée Ouest de la plateforme de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour des travaux ADP

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2521-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 131-4,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-031 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la Citoyenneté et de la Légalité,

Vu la note du 3 décembre 2018 de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2019 et du mois de janvier 2020,

.../..

Vu l'avis du directeur des routes d'Île-de-France,

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord d'Île-de-France,

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental,

Vu l'avis de l'aéroport de Paris,

Considérant que pour permettre les travaux d'élargissement du réseau rouge à l'entrée Ouest de la plateforme Roissy Charles de Gaulle,

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'élargissement du réseau rouge à l'entrée Ouest de la plateforme Roissy Charles de Gaulle, circuit 1.0 pk0.0 au pk2.5 se dérouleront entre le 28 mai 2019 et le 31 mai 2020.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, le réseau rouge circuit 1.0 pk0.0 au pk2.5 sera fermée à la circulation durant les nuits du :

- 20 janvier 2020 au 24 janvier 2020 de 21 h à 5 h 30,
- 27 janvier 2020 au 31 janvier 2020 de 21 h à 5 h 30,
- 3 février 2020 au 7 février 2020 de 21 h à 5 h 30,
- 10 février 2020 au 14 février 2020 de 21 h à 5 h 30,
- 17 février 2020 au 21 février 2020 de 21 h à 5 h 30.

Le balisage nécessaire à la fermeture du réseau rouge circuit 1.0 pk0.0 au pk2.5 débute sur l'autoroute A3 dans le sens Paris-Provence au niveau du PR18.

Déviation : Les usagers souhaitant se rendre à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle sortent au niveau de la bretelle 1 de l'échangeur 93A900307 (bretelle Hyatt) en direction de Roissy-ville sur le réseau vert.

ARTICLE 2 - Horaire de fermeture et réouverture

Les opérations préalables à la fermeture débutent à :
La réouverture est effective à :

- 21 h pour l'axe principal,
- 5 h 30.

ARTICLE 3 - Les fermetures d'axes peuvent se faire par bouchons mobiles réalisés par la CRS autoroutière nord Île-de-France.

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrite ci-dessus sont effectués par le maître d'œuvre des travaux (entreprise COLAS).

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions du code de la route et au manuel de chef de chantier - signalisation temporaire - éditions du SETRA.

ARTICLE 4 – La vitesse est abaissée à 50 km/h sur l'autoroute A3 dans le sens Paris-Provence en amont du chantier.

ARTICLE 5 – La bretelle Hyatt de l'échangeur 93A900307 est interdite à la circulation dans le sens Paris-Provence durant la nuit du :

- 30 au 31 janvier 2020 de 21 h 00 à 5 h 30.

Déviations : Les usagers de l'A3 dans le sens Paris-Provence se dirigeant vers la RD 902 continuent en direction de CDG Roissy, empruntent la rue des Buissons et rejoignent le chemin de Roissy à Villepinte.

ARTICLE 6 - La fermeture de la bretelle Hyatt peut se faire par bouchons mobiles (CANIF, DIRIF).

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrite ci-dessus sont effectués par la DIRIF/AGER Nord.

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - signalisation temporaire - éditions du SETRA.

ARTICLE 7 - Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 8 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité nord d'Île-de-France, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et dont une copie sera adressée, pour information, au préfet de police de Paris, au général commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 22 janvier 2020

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 104/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy >
Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Baillet en France

Le Préfet du Val- d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

.../..

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 90 de la N 104 dans le sens Roissy > Cergy (diffuseur n° 90 «Montsout»).

La fermeture prescrite à l'alinéa précédent durera 2 jours de 9 h 00 à 16 h 00 entre les 27 et 31 janvier 2020 inclus.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la bretelle de sortie :

- en amont de la fermeture sortir au diffuseur n° 92, au carrefour giratoire n° 3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 3b puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 4, arrivé à celui-ci reprendre la direction des carrefours giratoires n° 6 et n° 7 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 24 janvier 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 105/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy >
Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

.../..

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 91 de la N 104 dans le sens Roissy > Cergy en provenance de la D 301 sens Paris > Province (diffuseur n° 91 «D 301»).

La fermeture prescrite à l'alinéa précédent durera 2 jours de 9 h 00 à 16 h 00 compris entre les 27 et 31 janvier 2020 inclus.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la bretelle de sortie :

- en amont de la fermeture sortir au carrefour giratoire n° 4, arrivé à celui-ci reprendre la direction des carrefours giratoires n° 6 et n° 7, reprendre la direction Cergy par N 104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 24 janvier 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 20-002 modifiant l'arrêté n° 19-038 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre II, titre 1^{er} ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU l'arrêté n° 2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour procéder à l'ensemble des opérations d'ordonnancement imputées sur les programmes suivants :

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Programme 149 : Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture

Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

INTÉRIEUR

Programme 207 : Sécurité et circulation routières

Programme 354 : Administration territoriale de l'État

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Nicolas MOURLON désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

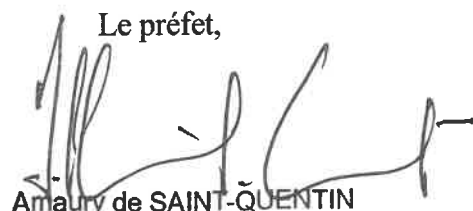
Article 3 : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par le décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23 JAN. 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

22 JAN. 2020

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

**ARRETE n° AI – 95 – 06 – 2020-01-22
modifiant l'arrêté n° AI – 95 – 06 – 2019-09-02
habilitant la SAS « B.E.M.H. » à réaliser l'analyse d'impact
prévue au III de l'article L752-6 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté n° AI-95-06 du 2 septembre 2019 du préfet du Val-d'Oise habilitant la société par actions simplifiée « B.E.M.H. » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise ;

VU le courriel du 15 novembre 2019 de M^{me} Laëtitia HAVART-BERGÈS, présidente de la société « B.E.M.H. », indiquant que M. Benjamin HANNECART n'est plus affecté à l'activité faisant l'objet de l'habilitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° AI-95-06 du 2 septembre 2019 est modifié comme suit :

« Au sein de la SAS « B.E.M.H. », la personne suivante est affectée à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

Madame Laëtitia HAVART-BERGÈS, née le 12/06/1971 à Vannes (56) »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° AI-95-06 du 2 septembre 2019 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « B.E.M.H. » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 JAN. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
(CDAC95)

RÉUNION DU JEUDI 13 FÉVRIER 2020 À 10H00

- ORDRE DU JOUR -

Dossier N° 54	10H00	HERBLAY-SUR-SEINE	Projet de création d'un magasin « LIDL » d'une surface de vente de 1 653 m ² , par démolition, reconstruction et extension au 11-21 rue René Coty à Herblay-sur-Seine (95220).
--------------------------	--------------	--------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



MINISTÈRE DU TRAVAIL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi d'Ile de France

Unité départementale du Val d'Oise

DÉCISION n° 2020-02

Subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise en matière de pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 décembre 2019, nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 1 janvier 2020,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu la délégation de signature n° 2020-2 de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France du 9 janvier 2020 donnant délégation à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Décide :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent RUPRICH-ROBERT, subdélégation est donnée à :

- Mme Pascale BOUËTTÉ, Directrice du travail, Responsable du Pôle de la politique du travail
- M. Alain OLLIVIER, Directeur du travail, Responsable du Pôle 3E
- Mme Nadia EL-QADI, Directrice adjointe du travail, Responsable du Service Mutations de l'emploi et des compétences
- Mme Isabelle FAGOT, Inspectrice du travail, Responsable d'Unité de Contrôle
- Mme Véronique GUILLON, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Adjointe au Responsable du Pôle 3 E, Responsable du Service Insertion des publics en difficultés
- Mme Elsa HOUPIN Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de contrôle
- Mme Corinne LECHEVIN, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Responsable du Service Accès et Retour à l'Emploi
- M. Vincent LEFEBVRE, Directeur adjoint du travail, Pôle de la Politique du travail
- Mme Ludivine MOREAU, Attachée d'Administration de l'Etat, Secrétaire Générale
- Mme Lolita REINA RICO, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de Contrôle

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 2, relevant du pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise.

Article 2

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9-1 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.

Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4 du code du travail
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CSE ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1 du code du travail, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 du code du travail.
Article L 1233-35-1 et Article R1233-3-3 du code du travail	Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du code du travail.
Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail
Durée du travail	
Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Articles R 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux

Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Travailleurs de moins de 18 ans	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)

Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause

Article 3 - En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques :

- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3^E et Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle Travail, pour les décisions relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi ainsi qu'aux décisions d'injonction ou de contestation d'expertise en matière de plans de sauvegarde de l'emploi ;
- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3E pour les décisions relatives aux ruptures conventionnelles collectives ;
- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3E et Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle Travail pour les avis et observations sur les procédures ouvertes par les entreprises soumises ou non à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT subdélégation est donnée à :

- Mme Stéphanie BANEL, Inspectrice du travail
- M. Thierry BOIROT, Inspecteur du travail
- M. Michel BOURDON, Inspecteur du travail
- M. Lionel BRUCHET, Inspecteur du travail
- Mme Priscilla BRUN, Inspectrice du travail
- Mme Carine DELAHAIGUE, Inspectrice du travail
- Mme Lucille COUTURE, Inspectrice du Travail
- Mme Eulalie DELCLITTE, Inspectrice du travail
- M. Bernard DUCLOS, Inspecteur du travail
- Mme Isabelle FAGOT-WYTS, Inspectrice du travail
- Mme Claire JANNIN, Inspectrice du travail
- Mme Guilaine HOUARD, Inspectrice du travail
- Mme Elsa HOUPIN, Directrice adjointe du travail
- Mme Maud KAROLAK, Inspectrice du travail
- Mme Ilana LEROY-CHINSKY, Inspectrice du travail
- Mme Elsa MASSON, Inspectrice du travail
- Mme Aurélie MULON, Inspectrice du travail
- Mme Juliette NORMAND SAIH, Inspectrice du travail
- M. Olivier PISSEMBON, Inspecteur du travail
- Mme Lolita REINA RICO, Directrice du travail
- Mme Elodie SAMYNADEN, Inspectrice du travail
- Mme Alexandra VANDAMME, Inspectrice du travail
- M. William WYTS, Inspecteur du travail

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 5, relevant du pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise.

Article 5

Dispositions Légales	Décisions
Représentation du personnel	
Article L 2314-13 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges du comité social et économique

Article 6

En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Nadège LENOIR, Inspectrice du travail, Responsable de la Section Centrale Travail, pour signer les décisions suivantes :

Dispositions Légales	Décisions
Rupture conventionnelle	
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Article 7 - En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Nadège LENOIR, Inspectrice du travail, Responsable du Service SCT et à Mme Geneviève LEBARD, Contrôleur du travail hors classe, pour signer les décisions suivantes :

Dispositions Légales	Décisions
Intéressement participation et épargne salariale	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale

Article 8 - En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Sonia MAHÉ, Inspectrice du travail, Responsable du Service Accès à l'emploi, pour signer les décisions suivantes :

Dispositions Légales	Décisions
----------------------	-----------

Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury Validation des acquis de l'expérience : recevabilité

Article 9 - La décision de subdélégation de signature n° 2020-001 du 6 janvier 2020 est abrogée.

Article 10 - Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise, et les délégués désignés ci-dessus, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17 janvier 2020

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
du Val d'Oise


Vincent RUPRICH-ROBERT

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2020 - 2

*portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
du Lycée Camille Pissarro 1 rue Matisse - 95300 Pontoise*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2019-122 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée Camille Pissarro de Pontoise est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur POIGT

Suppléant : Madame GUIHAL

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame ALTERMATT

Suppléant : /

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame FILIPOVA

Suppléant : /

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame OUDIN Taïna

Suppléant : Madame FERNANDES Lisa

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du Lycée Camille Pissarro de Pontoise est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le **13 JAN. 2020**

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé

Adeline CAREY

033

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2020 - 3

**portant nomination des membres du Conseil de discipline de l'Institut
de Formation d'Auxiliaire de Puériculture
du Lycée Camille Pissarro 1 rue Matisse - 95300 Pontoise**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n° DS 2019-122 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne CARLI, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Camille Pissarro de Pontoise est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur POIGT
Suppléant : Madame GUIHAL

La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame GALLAND-GUIZARD Isabelle
Suppléant : /

L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame PAPAIL Catherine
Suppléant: Madame LECLERC

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame BAJOT Julie
Suppléant : Madame FRANCOIS Marie

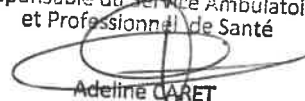
ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Camille Pissarro de Pontoise est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le **13 JAN. 2020**

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé


Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2020 - 4

**portant modification de nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant
du Lycée Virginia Henderson
100 Avenue Charles Vaillant – 95400 ARNOUVILLE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2019-122 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du Lycée Virginia Henderson d'Arnouville est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant,

Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Titulaire : Monsieur DOMENECH

Suppléant : /

036

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame PALHA
Suppléant : Madame SEBTI

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame RAZET
Suppléant : /

La conseillère pédagogique Régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame FALLETTA Emma
Titulaire : Madame PALTA Yagmur

Suppléant : /
Suppléant : /

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Virginia Henderson d'Arnouville est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le **20 JAN. 2020**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé
Département de la Seine-et-Marne
Responsable du Service
et Professionnel de Santé

Adeline CARET

ARRÊTÉ N° 2020-07

relatif à la programmation 2017-2021, pour le département du Val-d'Oise, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Considérant** l'arrêté n°2016-496 relatif à la programmation 2017-2021 signé le 22 décembre 2016 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées.
- l'arrêté n° 2017-438 relatif à la révision de la programmation CPOM secteur Personnes handicapées 2017-2021 signé le 21 décembre 2017.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre, d'une part, les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.

Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.

ARTICLE 3 :

Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la signature.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France et de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 09 JAN. 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2017	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	750719239	CAMSP APF	950001842
			ESAT LES BELLEVUES	950809681
			FAM LOUIS FIEVET	950783100
			MAS "MOSAÏQUE"	950000174
			SERVICE EXTERNALISE MAS MOSAIQUE	950033399
			SAMSAH "APF"	950007609
			SESSAD APF	950810135
	ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	750719312	I.M.E. HENRI WALLON	950690172
			IME DANIEL SÉGURET	950786434
			ITEP PIERRE MALE	950690024
			SESSAD DANIEL SEGURET	950801852
			STEPAD PIERRE MALE	950006759
	CENTRE BELLE ALLIANCE	950007948	CTRE.REEDUCATION PROF."BELLE ALLIANCE"	950808592
			SAMSAH "BELLE ALLIANCE"	950012179
2018	CESAP	750815821	S.E.S.S.A.D. "CESAP"	950805663
	FONDATION DE SANTÉ DES ETUDIANTS	750720575	CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE JACQUES ARNAUD	950807123
	HABITER ET VIVRE ENSEMBLE AUTREMENT	950781310	ESAT LA HETRAIE	950 781 096
			FAM L'OLIVAIE	950783126
			FAM LA GARENNE DU VAL	950808436
	2019	FEDERATION DES APAJH	750050916	ESAT LES ATELIERS GEORGES LAPIERRE
LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL		930019484	CRP L'ADAPT	950510040
			ESAT "LES ATELIERS DU VAL D'OISE	950781344
			ESAT HORS LES MURS	950011809
			FAM "LE PARC"	950807784
			IME JACQUES MARAUX	950002220
			SAMSAH "ADAPT"	950009209
SESSAD DE LOUVRES		950808261		
FONDATION OVE		690793435	FAM - OVE	950014639
ADPEP60	600107015	ECOLE INTEGREE D.CASANOVA	950690198	

			SAFEP/ SSEFIS D CASANOVA	950015784
			SAAAIS/SAFEP (SIAM 95)	950003129
	ANAIS - ALENÇON	610000754	ESAT ANAIS DE PIERRELAYE	950014266
			ESAT LE GITE	950804203
			FAM "LES HAUTS DE LA JOCASSIE"	950010538
			I.M.E. LA RAVINIERE	950783068
			MAS " LES HAUTS DE LA JOCASSIE "	950009829
	ASSOCIATION LE CLOS LEVALLOIS VAUREAL	950000752	ITEP "LE CLOS LEVALLOIS"	950690164
			SESSAD "LE CLOS LEVALLOIS"	950015248
	FONDATION ELLEN POIDATZ	770700029	CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE	950610048
2020	EPS - ROGER PREVOT	950140012	MAS "L'ENVOLEE"	950005769
	GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN	950015289	MAS LES FLORALIES	950015560
			MAS MAISON DE LUMIERE	950015586
	GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE	950001370	MAS "L'OREE DE CARNELLE"	950013847
	AFASER	940721384	MAS "LE BOIS JOLAN"	950013904
	CAP DEVANT ARIMC IDF	750831901	ESAT LE PETIT ROSNE	950784603
			I.E.M. MADELEINE FOCKENBERGHE	950690073
			SESSAD VILLIERS LE BEL	950806638
	ASSOCIATION FAMILIALE AIDE AUX ENFANTS INF.MENT.	930712393	IME L'ESPOIR	950781443
	APED L'ESPOIR	950786863	ESAT L'AVENIR	950786442
			I.M.E. L'ESPOIR	950690099
			IME LE BOIS D'EN HAUT	950040857
			SAJH L'HORIZON	950041699
			SAJH MAURICE GUIOT	950015693
			SIAMAT DE PERSAN	950012369
			FOYER DE VIE RAPHAVIE LES AUBINS	950041681
			FOYER D'HEBERGEMENT L'AVENIR	950808683
			FOYER LOGEMENT LES CLEMATITES	950043687
			SAVS L'ESPOIR	950004242
	ASSOCIATION HAARP	950015255	CMPP BEAUMONT / PERSAN	950781120
		ESAT ADAIM EZANVILLE	950780767	
		ESAT LA MONTAGNE	950801829	

		FAM LA MONTAGNE	950016006
		FOYER LE GRAND CEDRE	950784561
		SAVS LA MONTAGNE	950805408
		IME LE CLOS DU PARISIS	950690115
		EMP LES SOURCES	950806448
		SESSAD LES SOURCES	950006999
		IMPRO LES SOURCES	950780817
		FAM LA HAIE VIVE	950033480
FONDATION JOHN BOST	240000265	FAM "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950009548
		CITVS	950043356
		FOYER LE VERGER	950043638
		IME "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950002097
		IME ROLAND BONNARD	950003079
		MAS "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950009498
		SESSAD "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950010918
ASSOCIATION APAJH 95	950016402	ESAT JEAN CLAUDE GAUTHE	950014241
		ESAT PIERRE MONDOLONI	950802223
		ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET	950001792
		ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY	950002618
		ESAT LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT	950800177
		CMPP CONDORCET	950001750
		I.M.E. "LE CLOS FLEURI"	950780056
		FAM "APAJH 95"	950808238
		CITL APAJH 95 GONESSE	950014969
		FOYERS LA CERISAIE	950809145
		SAVS LE PLESSIS BOUCHARD	950040063
		IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL	950690206
		MAS "SIMONE & ANDRÉ ROMANET"	950001800
		MAS "ODETTE SAVAGE"	950013896
		MAS "PROFESSEUR MACAIGNE"	950806125
		SESSAD "APAJH 95"	950805069
MUTUELLE "LA MAYOTTE"	950003319	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF dont ACCUEIL TEMPORAIRE	950011338
		ITEP "L'ORATOIRE"	950690107
		ITEP DE MONTLIGNON	950690123

			SESSAD "LA MAYOTTE"	950009639
2021	FONDATION JOHN BOST	240000265	FAM "PAVILLON BETHANIE"	950014878
			SAMSAH	950014878
			FOYER DE VIE MENU COURT	950014878
			C.M.P.P. "JULES VERNE"	950680223
	AMPP VIALA	750830275	C.M.P.P. "FRANCOIS TRUFFAUT"	950680256
			C.M.P.P. "ARTHUR RIMBAUD"	950801506
			ESAT ADEP VILLIERS LE BEL	950809517
	VYV CARE (Ex USSIF)	750810533	IMP LE VAL FLEURY	950690032
	ASSOCIATION VAL FLEURY	950000737	ESAT LES ATELIERS DU MOULIN	950780783
	ASSOCIATION OMRS ALPHA	950008268	CMPP VILLIERS LE BEL / GOUSSAINVILLE	950680116
	ASSOCIATION GESTION PROMOTION DU CMPP	950000729	CMPP EAUBONNE	950680165
	ASSOCIATION DEPISTAGE TRAITEMENT ENFANTS INADAPTES	950802405	CMPP	950680074
	ASSOCIATION PROMOTION ET GESTION CMP ST-OUEN	950809277	SESSAD	950783092
	ASSOCIATION POUR LA RENCONTRE DES MALADES MENTAUX	950801241	ESAT L'ARMME	950801159
	ODAPEI 95	950007179	CAMSP "ODAPEI 95"	950007229
	CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	950110049	CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	950809301
	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	920001419	IME FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	950043042
			SESSAD Fondation DES AMIS DE L'ATELIER	950043059



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

- 6 JAN. 2020

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

n°: 2020 -4

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé établi par l'inspectrice du service hygiène, salubrité, sécurité et accessibilité ERP de la mairie de PONTOISE le 16 décembre 2019 présentant des désordres électriques justifiant d'engager, pour le logement aménagé au rez-de-chaussée à droite sis 4 rue Marcel Rousier à PONTOISE (95300), la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire, monsieur _____, domicilié _____ ;

CONSIDERANT que le tableau électrique est installé dans l'entrée à une hauteur supérieure à 1,80 m, rendant difficilement accessibles les disjoncteurs divisionnaires ;

CONSIDERANT que le dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique n'est pas aisément accessible dans le logement puisqu'il est installé à une hauteur supérieure à 1,80 m ;

CONSIDERANT que le plafond de la pièce principale est affecté par une infiltration d'eau, ce qui favorise, dans les zones affectées par cette infiltration, les contacts indirects avec des éléments sous tension et les courts circuits,

CONSIDERANT que le luminaire de la salle de bain n'est pas protégé contre les projections d'eau en infraction avec les règles de sécurité électrique dans les salles de bain, et notamment celles prescrites dans la zone de sécurité 2 ;

CONSIDERANT que des fils électriques non protégés sont accessibles dans la salle d'eau, et que cela constitue un risque d'électrisation voire d'électrocution ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

0 4 4

CONSIDERANT que monsieur _____ a réceptionné le 20 décembre 2019 la mise en demeure de la mairie de PONTOISE de mettre en sécurité l'installation électrique des locaux et qu'il n'y a apporté aucune réponse ;

CONSIDERANT que le 31 décembre 2019, les seuls travaux réalisés portaient sur la ventilation des locaux et le remplacement du radiateur électrique ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, domicilié _____, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement aménagé au rez-de-chaussée à droite dans l'immeuble sis 4 rue Marcel Rousier à PONTOISE (95300), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations du logement à une hauteur aisément accessible et la prise des mesures nécessaires pour mettre un terme à l'infiltration d'eau affectant le plafond de la pièce de vie.

La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de PONTOISE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur _____ dans sa forme administrative par les soins de monsieur le maire d'OSNY.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

0 4 5

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de PONTOISE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet, - 6 JAN. 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

0 4 6



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

- 6 JAN. 2020

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

n°: 2020 - 5

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-851 du 12 juillet 2017 mettant en demeure la SCI CECA de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation aménagés sous combles dans l'immeuble sur rue sis 61 rue de la République à VILLIERS-LE-BEL ;

VU le rapport motivé en date du 31 décembre 2019 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France permettant de constater la réalisation de travaux dans les locaux visés par cet arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art dans les locaux visés par l'arrêté préfectoral n°2017-851 ont permis de résorber les désordres mentionnés dans cet arrêté ;

CONSIDERANT que les locaux respectent les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2017-851 du 12 juillet 2017 est abrogé.

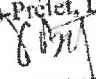
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____, propriétaire des locaux, ainsi qu'au maire de VILLIERS-LE-BEL.

047

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

0 4 8

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le 09 JAN. 2020

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 20

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-783 en date du 26 août 2019 mettant en demeure madame d'exécuter, dans un délai d'une semaine à compter de la notification, dans le logement qu'elle occupe sis 1 chemin des essarts à DOMONT (95330), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux.

VU le rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 6 janvier 2020, permettant d'attester de la réalisation d'office par les services de la direction départementale des territoires des mesures prescrites ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme aux nuisances générées par l'état du logement ;

CONSIDERANT que l'état du logement n'est plus susceptible de porter atteinte à la santé de l'occupant et à la salubrité publique ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2019-783 susvisé, en date du 26 août 2019, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame _____, domiciliée _____ à _____

049

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de DOMONT.

Article 4 :

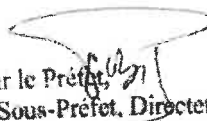
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de DOMONT, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

050



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le 09 JAN. 2020

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 21

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-566 en date du 28 juin 2019 mettant en demeure l'agence Deux Gestion immobilière domiciliée 181 avenue de la Division Leclerc à Enghien-les-Bains (95880), représentant les propriétaires monsieur et madame [redacted] d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification, dans le logement qu'elle met à disposition aux fins d'habitation sis 47 route de Calais à MONTMAGNY (95360), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

VU la réalisation des travaux par voie d'office par les services de la préfecture du Val-d'Oise, et l'avis de réception de travaux en date du 28 octobre 2019, attestant de la réalisation de la totalité des travaux par la société FADELEC ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme à la situation de danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement ;

CONSIDERANT que l'état du logement n'est plus susceptible de porter atteinte à la santé des occupants et à la salubrité publique ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2019-566 susvisé, en date du 28 juin 2019, est abrogé.

051

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'
monsieur et madame

domiciliée
, représentant les propriétaires

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de MONTMAGNY.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de MONTMAGNY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT,

0 5 2



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le 09 JAN 2020

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

n°: 2020 - 22

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-554 du 11 mai 2018, mettant en demeure l'
, domiciliée à , de
faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol, accès à droite
de la construction principale sise 56 bis rue Eugène Varlin à GOUSSAINVILLE (95190) ;

VU le rapport motivé en date du 3 janvier 2020 établi par la directrice de la délégation
départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, permettant de constater
la réalisation de travaux dans les locaux visés par cet arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans les locaux visés par l'arrêté préfectoral n°2018-554
permettent de considérer la pièce située à l'entrée du logement comme pièce principale d'habitation,
dans la mesure où celle-ci dispose d'une surface de 17 m² sous une hauteur sous plafond au moins
égale à 2m20, d'un éclairage naturel suffisant, et qu'elle est enterrée à seulement 20% de sa
hauteur. Les deux autres pièces à usage de chambre ne peuvent être considérées comme pièce
d'habitation du fait de leur enterrement supérieur à 50%, de leur hauteur sous plafond très inférieure
à 2m20 et du manque d'éclairage naturel.

CONSIDERANT que les locaux respectent les normes minimales d'habitabilité définies par le
règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins
d'habitation ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence
régionale de santé Ile-de-France ;

053

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2018-554 du 11 mai 2018 est abrogé.

Article 2 : Compte-tenu de sa surface habitable et dans la mesure où seule la pièce située à l'entrée du logement peut être considérée comme pièce principale d'habitation, le logement situé au sous-sol, accès à droite de la construction principale sise 56 bis rue Eugène Varlin à GOUSSAINVILLE (95190) peut être mis à disposition à des fins d'habitation pour 2 personnes au maximum.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT
Philippe BRUGNOT

054



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le 09 JAN, 2020

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 23

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-962 du 10 août 2017 mettant en demeure monsieur . de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation aménagés sous combles dans l'immeuble sis 55 rue de Gisors à PONTOISE (95300), couloir de droite, dernière porte face ;

VU le rapport motivé en date du 2 janvier 2020 établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France permettant de constater la réalisation de travaux dans les locaux visés par cet arrêté, par le nouveau propriétaire des locaux, la , domiciliée ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans les locaux visés par l'arrêté préfectoral n°2017-962 empêchent toute utilisation des locaux en tant que locaux d'habitation puisque l'ensemble des isolants, des canalisations, des installations électriques et des installations sanitaires a été déposé ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2017-962 du 10 août 2017 est abrogé.


Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la , propriétaire des locaux, ainsi qu'au maire de PONTOISE.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la

notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de PONTOISE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le **09 JAN, 2020**

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 24

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-61 du 14 janvier 2015 mettant en demeure monsieur [] de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation aménagés sous combles dans l'immeuble sis 55 rue de Gisors à PONTOISE (95300), couloir de droite, dernière porte à gauche ;

VU le rapport motivé en date du 2 janvier 2020 établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France permettant de constater la réalisation de travaux dans les locaux visés par cet arrêté, par le nouveau propriétaire des locaux, la [], domiciliée [] ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans les locaux visés par l'arrêté préfectoral n°2015-61 empêchent toute utilisation des locaux en tant que locaux d'habitation puisque l'ensemble des isolants, des canalisations, des installations électriques et des installations sanitaires a été déposé ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015-61 du 14 janvier 2015 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la [], propriétaire des locaux, ainsi qu'au maire de PONTOISE.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la

057

notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de PONTOISE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
(Signature)
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le 09 JAN, 2020

Délégation Départementale du Val d'Oise
Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 25

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 déclarant insalubre irrémédiable la construction sise, 23 rue de l'Orme Brûlé à Herblay-sur-Seine (95220) ;

VU le rapport motivé en date du 3 janvier 2020 établi par la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France constatant la démolition de la construction sise, 23 rue de l'Orme Brûlé à Herblay-sur-Seine (95220) ;

CONSIDERANT que la totalité de la construction a été démolie ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2019-80 susvisé, en date du 8 février 2019, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à madame , domiciliée

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire d'Herblay-sur-Seine.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de

l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'HERBLAY-SUR-SEINE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2020-00078
relatif aux missions et à l'organisation de la
direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-3 et 2121-7 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 2 décembre 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

061

arrête

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et de quatre directeurs territoriaux.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Article 3

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Article 4

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de

défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Article 5

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, les missions de sécurité et de paix publiques, à l'exclusion des aérogares et voies de circulation attenantes les desservant, des locaux mis à disposition des services déconcentrés de la police aux frontières, des pavillons d'honneur, de l'emprise de la gare SNCF-TGV de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et de la navette « CDGVAL » de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Article 6

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 7

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} Les services centraux

Article 8

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l'état-major ;
- la sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- la sous-direction régionale de police des transports ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière ;

SECTION I L'état-major

Article 9

L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose du centre d'information et de commandement de la direction, assure :

- la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

À ce titre, il répond aux besoins opérationnels des quatre départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, tant sur le commandement des opérations que sur la planification des événements à l'échelle de l'agglomération et de la coordination zonale.

Il prend en charge la réception et le traitement des appels de secours sur le "17" ou "112" ainsi que des appels non urgents.

Par ailleurs, l'état-major coordonne l'activité judiciaire des services, notamment sur le plan de la police technique et scientifique et du suivi opérationnel de phénomènes de délinquance, exploite les statistiques de la criminalité et coopère à la déclinaison des orientations stratégiques de la direction à travers le partenariat et la prévention.

Il assure, enfin, la production des réponses aux courriers, notes et questions adressés à la direction, notamment celles émanant du cabinet et des élus.

SECTION 2

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Article 10

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- le service de traitement judiciaire des accidents ;
- la musique des gardiens de la paix.

SECTION 3

La sous-direction régionale de police des transports

Article 11

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- du bureau de coordination opérationnelle ;
- du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- du département de police des gares parisiennes ;
- de la sûreté régionale des transports.

SECTION 4
La sous-direction du soutien opérationnel

Article 12

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le service des technologies de l'information ;
- le contrôle de gestion.

SECTION 5
La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 13

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

CHAPITRE II
Les directions territoriales

Article 14

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION I
Dispositions communes

Article 15

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Article 16

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Article 17

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurité du quotidien (SSQ), composé notamment de brigades de police secours (BPS), de brigade anti-criminalité (BAC) et de brigade territoriale de contact (BTC) ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission de prévention, de contact et d'écoute, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 18

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;
- le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 19

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
1 ^{er} DISTRICT Commissariat Paris centre	COMMISSARIAT PARIS CENTRE COMMISSARIATS CENTRAUX des 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème} arrondissements
2 ^{ème} DISTRICT Commissariat central du 20 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} arrondissements
3 ^{ème} DISTRICT Commissariat central des 5/6 ^{èmes} arrondissements	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 ^{ème} , 6 ^{ème} , 7 ^{ème} , 13 ^{ème} , 14 ^{ème} et 15 ^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Article 20

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ainsi que la brigade judiciaire de nuit ;
- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- l'unité d'appui opérationnel à laquelle est rattachée la BAC jour territoriale ;
- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Article 21

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
NANTERRE	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	PUTEAUX/LA DEFENSE	Puteaux, partie de la commune de Courbevoie délimitée par le Boulevard circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
ANTONY	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTROUGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff

ASNIERES-sur-SEINE	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
BOULOGNE-BILLANCOURT	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-d'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
BOBIGNY	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine, Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget, Emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
AULNAY-SOUS-BOIS	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy, Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
MONTREUIL-SOUS-BOIS	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France Emprise de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle
	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
CRETEIL	CRETEIL	Créteil, Bonneuil-sur-Marne
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés

VITRY-SUR-SEINE	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly Emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, Ablon, Villeneuve-le-Roi
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Limeil- Brevannes
L'HAY-LES ROSES	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
NOGENT-SUR-MARNE	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en- Brie, Le Plessis-Trévisé, Noiseau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 23

L'arrêté n° 2019-00761 du 17 septembre 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 JAN. 2020



M. Didier LALLEMENT



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N° 2020-00099

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Île-de-France à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) à certaines périodes

**Le Préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la route, notamment en son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-8 et R. 122-39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le blocage du terminal de Montoir-de-Bretagne (44) entraîne des allongements et des complications d'approvisionnement de multiples utilisateurs de gaz naturel liquéfié porté (GNL), répartis sur tout le territoire ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement sont susceptibles de causer des préjudices importants pour ces utilisateurs ;

Considérant que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ces préjudices ;

Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du gaz naturel liquéfié ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules transportant **du gaz naturel liquéfié, identifié sous le code ONU 1972 dans la classification ADR**, sont autorisés à circuler sur le réseau autoroutier de la région Île-de-France à **partir du samedi 25 janvier 2020, 22 heures et ce, pour une durée de 24 heures**, dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté mentionné au présent article.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente, de la conformité du chargement transporté aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente dérogation.

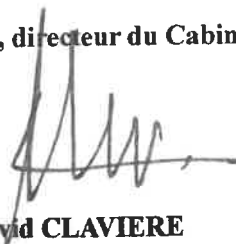
Article 3 : Le préfet de police, préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ; et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-est ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020.

Le Préfet, directeur du Cabinet



David CLAVIERE

072

2020-00099